

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO **05-2017**

Règlement complémentaire au RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Séance ajournée du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 28 mars 2017 à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Jean Poirier.

Les conseillers :
Madame Lise Julien
Monsieur Réjean Leclerc
Monsieur Claude Lefebvre
Monsieur Gino Gagnon
Monsieur Yves Walsh

Tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu qu'un Règlement uniformisé numéro RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie a été adopté le 20 juin 2016;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 9 janvier 2017;

Attendu que ce conseil juge opportun de faire un règlement complémentaire au RMU-2016 afin de clarifier certaines versions complémentaires déjà existantes et de fixer certaines règles concernant les animaux sur son territoire;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de Monsieur Yves Walsh, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de " Règlement complémentaire au RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie ".

Article 3 Objet du règlement

Le règlement numéro 05-2017 concerne des modifications afin:

- De préciser certaines dispositions afin de règlementer la capture, la garde et la disposition des animaux errants;
- De préciser les normes entourant l'exploitation de chenil.

Article 4 Régir la capture, la garde et la disposition des animaux errants

La ville de Saint-Basile agit en tant qu'autorité compétente, et toute personne trouvant un animal errant doit entrer en communication avec les autorités municipales.

Le conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent article concernant la capture, la garde et la disposition des animaux errants;

La ville de Saint-Basile a conclu une entente avec la Société protectrice des animaux de Québec (SPA) et appliquera le présent article et sera responsable d'accueillir et abriter temporaire les animaux errants, de remettre les animaux errants à leur propriétaire si possible et de secourir dans les cas d'urgence, à la demande de la municipalité, les animaux domestiques, dont la vie est menacée;

Le gardien d'un chien ou d'un chat capturé doit en reprendre possession dans les trois (3) journées ouvrables suivantes de sa capture, sur paiement des frais de réclamation, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au règlement numéros RMU-2016, qui ont pu être commises.

Si après le délai mentionné ci-haut, l'animal n'est pas réclamé et que les frais de réclamation tels que spécifiés ne sont pas payés, le conseil, autorise l'officier mandaté à l'application du présent article de procéder à la mise en adoption ou à l'euthanasie de l'animal (par injection), si les critères de sélection ne permettent pas de la placer à l'adoption.

Article 5 Préciser les normes relatives aux chenils

Toute personne qui garde plus de trois (3) chiens que ce soit pour des fins personnelles, d'élevage, de dressage, de gardiennage, de vente ou à d'autres fins, doit obtenir une licence de chenil et doit se conformer au règlement de zonage de la municipalité. Le coût annuel d'une licence pour ce type d'usage est de vingt-cinq dollars (25\$) et est renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année.

Il doit se conformer aux normes du règlement RMU-2016 et normes édictées au règlement de zonage.

Article 6 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 10-2007, 07-2016 de la Ville de Saint-Basile et tout règlement antérieur.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Basile, ce 28^e jour du mois de mars 2017.

Jean Poirier, maire

Joanne Villeneuve, greffière

Avis de motion donné :
Adoption du règlement :
Publication du règlement :
Entrée en vigueur :

le 9 janvier 2017
le 28 mars 2017
le 22 avril 2017
le 22 avril 2017

PROVINCE DE QUÉBEC

Ville de Saint-Basile

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,

QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile a adopté, lors d'une séance ajournée du conseil tenue le 28^e jour de mars 2017, **le règlement numéro 05-2017 : Règlement complémentaire au RMU-2016 relatif à la sécurité et à la qualité de vie.**

Toute personne, intéressée par ledit règlement, peut en prendre connaissance durant les heures régulières d'affaires soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, à l'hôtel de Ville situé au 20, rue Saint-Georges, Saint-Basile.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi

DONNÉ à Saint-Basile ce 21^e jour d'avril deux mille dix-sept.

Joanne Villeneuve
Secrétaire-Trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 337)

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant trois copies, une à la porte de l'église catholique et une à la porte de l'hôtel de Ville le 21 avril 2017 et une troisième pour insertion dans le journal Les Bruits d'Ici du 22 avril 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24^e jour d'avril 2017.

Joanne Villeneuve
Secrétaire-Trésorière